

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

DÉPARTEMENT DE L'EURE – ARRONDISSEMENT DE BERNAY

D060/2020

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt, le 24 novembre, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle Capitulaire – Place de la République - 27300 Bernay, sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE.

Date de convocation : 17 novembre 2020

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 20
Pouvoirs : 1
Votants : 21

Étaient présents : M. GRAVELLE Nicolas, M. ANTHIERENS André, M. BONNEVILLE Roger, M. BOULAYE Guillaume, Mme CANU Françoise, M. COURTOUX Thomas, Mme FERIÈRE Jocelyne, Mme GARNIER Laëtitia, Mme GOULLEY Martine, Mme GUERRAND Sylvie, Mme HALBOUT Nicole, Mme HEURTAUX Jocelyne, M. LAHRECH Ahmed, Mme MAGNAN Nora, Mme NADAUD Nadia, Mme PANNIER Brigitte, Mme PERRET Florence, M. POUCKET Ghislain, Mme TELLIER Gaëlle, Mme VAGNER Marie-Lyne

Était absente : Mme DELACROIX-MALVASIO Delphine

Pouvoir : Mme DELACROIX-MALVASIO a donné pouvoir à Mme PANNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Roger BONNEVILLE

Objet : Ressources Humaines : Modification du temps de travail de plusieurs emplois à temps non complet

Compte tenu du décès de certains bénéficiaires du service d'aide à domicile, il convient de réduire la durée hebdomadaire de temps de travail de deux agents respectivement de 22 heures à 10 heures et de 20 heures à 10 heures.

Par ailleurs, compte tenu de nouveaux dossiers et de nombreux remplacements mis au planning, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de certains agents sociaux, de la façon suivante :

- De 25 heures à 27,5 heures
- De 15 heures à 25 heures
- De 10 heures à 27,5 heures
- De 20 heures à 27,5 heures
- De 10 heures à 25 heures
- De 9 heures à 20 heures
- De 5 heures à 20 heures

Compte tenu de la mise en disponibilité d'une animatrice de relais parents assistant(e)s maternel(le)s (RPAM), il convient également d'augmenter la durée hebdomadaire de l'autre animatrice RPAM de 25,35 heures à 35 heures.

Compte du fait que le contrat d'un adjoint d'animation est lissé sur une période plus courte, la durée hebdomadaire du temps de travail doit être portée de 2,5 heures à 3,5 heures.

Compte tenu du fait que deux adjoints d'animation travailleront sur la journée complète du mercredi en période scolaire, la durée hebdomadaire de leur temps de travail doit être portée respectivement de 7,51 heures à 10,19 heures et de 5,10 heures à 10,19 heures.

Compte tenu du fait qu'un adjoint d'animation travaillera le mercredi pour remplacer un autre adjoint d'animation n'ayant pas renouvelé son contrat avec la collectivité, la durée hebdomadaire de son temps de travail doit être portée de 6,07 heures à 15,46 heures.

Compte tenu du fait qu'un adjoint d'animation participera aux réunions de préparation avec ses collègues de l'accueil de loisirs en période scolaire, la durée hebdomadaire de son temps de travail doit être portée de 7,84 heures à 10,19 heures.

Ces modifications sont assimilées à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elles modifient au-delà de 10 % la durée hebdomadaire de l'emploi correspondant.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, il convient de :

- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 22 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 10 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020,
- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 20 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 10 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 25 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 27,5 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 15 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 25 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 10 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 27,5 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 20 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 27,5 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 10 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 25 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 9 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 20 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'agent social initialement créé à temps non complet pour une durée de 5 heures et de créer un emploi d'agent social à temps non complet pour une durée de 20 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe initialement créé à temps non complet pour une durée de 25,35 heures et de créer un emploi d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2020 ; étant ici précisé qu'il s'agit aussi de modifier le tableau des effectifs.
- Supprimer l'emploi d'adjoint d'animation créé à temps non complet pour une durée de 2,5 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 3,5 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'adjoint d'animation créé à temps non complet pour une durée de 6,07 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 15,46 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.

- Supprimer l'emploi d'adjoint d'animation créé à temps non complet pour une durée de 7,51 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 10,19 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'adjoint d'animation créé à temps non complet pour une durée de 7,84 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 10,19 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Supprimer l'emploi d'adjoint d'animation créé à temps non complet pour une durée de 5,10 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 10,19 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2020.

Aussi, vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 novembre 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- ↳ Acte les suppressions/créations d'emploi précitées
- ↳ Modifie ainsi le tableau des emplois
- ↳ Dit qu'il inscrira au budget les crédits correspondants

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du C.I.A.S.,

Nicolas GRAVELLE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20201124-20D060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020